

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8235
9 novembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

PROJET DE RESOLUTION REVISE PRESENTE A LA CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, LE 4 JUILLET 1967, PAR L'ARGENTINE, LA BARBADE, LA BOLIVIE, LE BRESIL, LA COLOMBIE, LE COSTA RICA, EL SALVADOR, L'EQUATEUR, LE GUATEMALA, LA GUYANE, LE HONDURAS, LA JAMAIQUE, LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PARAGUAY, LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, LA TRINITE ET TOBAGO ET LE VENEZUELA

(Distribué comme document du Conseil de sécurité comme suite à la demande formulée par le représentant de l'Inde à la 1373^{ème} séance, le 9 novembre 1967)

L'Assemblée générale,

Considérant que c'est pour tous les Etats Membres une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire que de préserver la paix et, en conséquence, d'éviter l'emploi de la force sur le plan international,

Considérant également que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité et accepté par l'Etat d'Israël et par les Etats de Jordanie, de Syrie et de la République arabe unie est une première mesure vers l'établissement d'une paix juste au Moyen-Orient qui doit être confirmée par d'autres mesures que l'Organisation adoptera et que les parties exécuteront,

1. Demande instamment :

a) A Israël de retirer toutes ses forces de tous les territoires qu'il a occupés à la suite du récent conflit;

b) Aux parties en conflit de mettre fin à l'état de belligérance, de s'efforcer d'établir une coexistence fondée sur le bon voisinage et de recourir dans tous les cas aux procédures de solution pacifique prévues dans la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme la conviction qu'aucun ordre international stable ne peut être fondé sur la menace ou l'emploi de la force, et déclare que ne doit pas être reconnue la validité de l'occupation ou de l'acquisition de territoires accomplie par de tels moyens;

3. Prie le Conseil de sécurité de continuer à examiner avec un sentiment d'urgence la situation au Moyen-Orient, en coopérant directement avec les parties et en s'appuyant sur la présence des Nations Unies pour :

- a) Mener à bien ce qui est prévu au paragraphe 1 a) ci-dessus;
- b) Garantir le libre passage par les voies maritimes internationales de la région;
- c) Obtenir la solution adéquate et complète du problème des réfugiés et garantir l'inviolabilité du territoire et l'indépendance politique des Etats de la région, en prévoyant à cette fin l'établissement de zones démilitarisées;

4. Réaffirme, comme dans des recommandations antérieures, l'opportunité d'établir un régime international pour la ville de Jérusalem qui sera étudié par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.
